

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU S.E.M.O.C.T.O.M.**

Délibération n° 2020_16

L'an deux mil vingt, le dix du mois de mars, le Comité Syndical du S.E.M.O.C.T.O.M. s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc LAMAISON.

Présents : Mesdames FABER, GRAVELLIER, MATHIEU-VERITE, MAZUQUE, NOUEL, Messieurs AUBY, BAILLY, BARGUE, BARIANT, BISCACHIPY, BROUSTAUT, CHERRIER, DESALOS, FERRER, GAUD, GAVELLO, GRAIN, BORNANCIN remplaçant de Madame JOUGLET-SUEUR, LABRO, LATASTE, LAYRIS, LEAL, CARLET remplaçant de Madame LHOMET, PAGES, RIBEAUT, ROUSSE, SCHAEFFER, SEIGNEUR et SEURIN,

Absents : Mesdames DOREAU, VIANDON, Messieurs AGERT, BOULET, COUSSO, DOUENCE, DURAND, ETCHEVERRIA, GACHET, DEYMIER, PARDO, RENAULT, SAINT-GIRONS et TARBES.

Excusés : Mesdames AGULLANA, Messieurs BIAUJAUD, DULEAU, GUILLEMOT, JOKIEL, LEVEAU, MARTINEZ, MASSONNEAU, MAULUN, PRADEAU, SALANON, et SALMON.

Pouvoir :

Monsieur BIAUJAUD donne pouvoir à Monsieur FERRER

Secrétaire de Séance : Monsieur Jean-Louis SEIGNEUR

Nombre de membres	<i>En exercice</i> 56	<i>Présents</i> 30	
<i>Suffrages exprimés</i> 31	<i>Pour</i> 30	<i>Contre</i> 00	<i>Abstention</i> 01
<i>Date de convocation</i>	04 Mars 2020		

Objet : Modifications des règles de facturation de la redevance spéciale et de la contribution des entreprises

Le Comité Syndical,

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2003 instaurant la redevance spéciale appelée auprès des entreprises situées sur les collectivités à la TEOM ;

Vu les délibérations du 1^{er} juillet 2003 et du 15 décembre 2004 instaurant la contribution des entreprises appelée auprès des collectivités à la redevance (REOM, RI) ;

Vu les délibérations du 28 avril 2004, 18 juin 2015 et 18 février 2016 concernant les modalités de tarification de la redevance spéciale ;

Considérant que la redevance spéciale n'est calculée aujourd'hui que sur le flux des ordures ménagères résiduelles (OMR) ; que sa formule de calcul ne permet pas de couvrir les coûts de collecte et de traitement des déchets des professionnels ; que le tri ne fait l'objet d'aucune facturation.

Considérant que dans les territoires à la redevance, le SEMOCTOM appelle une contribution auprès des Communautés de communes pour les déchets des professionnels déterminée au moyen de la formule de calcul de la redevance spéciale ;

Considérant que certains professionnels produisent un volume de déchets tel que des sujétions techniques particulières sont nécessaires pour les collecter ;

DECIDE :

- **D'appliquer** les modalités de calcul de la **redevance spéciale** et de la **contribution des entreprises** suivantes :
 - **Tarifification des flux d'OMR et de tri** selon les formules :
 - **Redevance spéciale** (dans les collectivités à la TEOM) =
[(Volume équipé_{OMR} - Seuil d'assujettissement_{OMR}) x Tarif_{OMR} x Nombre de collectes annuelles] + [(Volume équipé_{TRI} - Seuil d'assujettissement_{TRI}) x Tarif_{TRI} x Nombre de collectes annuelles]
 - **Contribution des entreprises** (dans les collectivités à la redevance) =
[Volume équipé_{OMR} x Tarif_{OMR} x Nombre de collectes annuelles] + [Volume équipé_{TRI} x Tarif_{TRI} x Nombre de collectes annuelles]
 - **Seuils d'assujettissement à 240 L** pour les **OMR** et **360 L** pour le **TRI**.
 - Un **tarif au litre** calculé sur le dernier coût aidé TTC connu (à ce jour 2018) : **0,047 € / L** pour les **OMR** et **0,017 € / L** pour le **tri**.
 - **Un calcul sur 52 semaines**, sauf :
 - Etablissements scolaires : 36 semaines (-16 semaines de vacances)
 - Campings et activités touristiques : sur justificatif / déclaration sur l'honneur pour les fermetures annuelles régulières
 - Besoins ponctuels : prestation avec livraison et reprise des bacs (au tarif de 60,00 €) en début et fin de période, pour une durée maximale de 18 semaines consécutives.
 - **Exclusion du service public de gestion des déchets** (SPGD) des gros producteurs dont l'équipement est **strictement supérieur à 3 300 L par flux** (soit 5 bacs 660 L) ; le dépassement dans l'un des flux entraînant l'exclusion de tous les flux.

- **Création d'un tarif hors SPGD** : formule identique à celle de la contribution, sur validation par le SEMOCTOM de la faisabilité technique.
- **De mettre en œuvre** ces modalités **au 1^{er} juillet 2020** pour la redevance spéciale et **au 1^{er} janvier 2021** pour la contribution des entreprises.
- **D'inscrire** les crédits correspondants aux articles 70612 et 75778 du budget annexe « Redevance spéciale ».

Pour copie certifiée conforme.

Fait à Saint-Léon, le 18 mars 2020

Le Président du SEMOCTOM



Jean-Luc LAMAISON